



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNE FOUILLARD DU 4 JUN 2014 (convocation du 28 mai 2014)

La séance est ouverte à 20 H 30.

Présents : Mesdames, Messieurs BEATRIX-LE GALLOU Martine, BELKACEM Benamar, BERNARD Jean-Jacques, COUDRAY Jean-Luc, DA CUNHA Manuel, de LA HOUPLIERE Astrid, DESSIEUX Guy, FOUBERT Valérie, GOSSET Diane, GUILLET Jean-Marc, GUIZOUARN Laurence, JOLY Nicolas, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, KOSKAS-MARMION Françoise, LE BON de LAPOINTE Guillaume, LE GUILLOU Annie, LEBAILLY Jocelyne, LEFEUVRE Jean-Yves, METAYER Jean-Pierre, MORIN de FINFE Guy-Mayeul, , NOULLEZ Sébastien, POINT Jean-Charles, POISSON KLARIC Laurence, THOMAS Sylviane, THURA Philippe, TOULLEC Marie-Thérèse, VALLEE Priscilla.

Procurations de vote et mandataires : Mme Catherine MASSICOT ayant donnée pouvoir à Mme JUBAULT-CHAUSSE, M. Francis MORIN à M. LEFEUVRE.

Monsieur Benamar BELKACEM est nommé secrétaire de séance.

Madame Véronique FONTAINE, directrice générale des services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 28 mai 2014) et la note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

2014-45 - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 avril 2014

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 avril 2014 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 avril 2014.

2014-46 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Déclarations d'intention d'aliéner

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AK N°352 et N°354, sis 16 rue Nationale, d'une superficie de 353 m², au prix de 168 500 € + 6 500 € de frais de négociation+ frais de notaire.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM N°3, sis 3 rue des Roses, d'une superficie de 422 m², au prix de 300 000 € + frais de notaire.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM N°220, sis 6 rue Lariboisière, d'une superficie de 538 m², au prix de 190 000 € + 15 000 € de frais de notaire + 8 000 € de frais de négociation.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti cadastré sur terrain propre section AT N°221, sis 19 rue du Champ Méloin, d'une superficie de 526 m², au prix de 258 000 € + 8 000 € de frais de négociation + de frais de notaire.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section BD n°27, sis 26 rue du Manoir, d'une superficie de 1 269 m², au prix de 365 000 € + 11 500 € de frais de négociation + de frais de notaire.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AV n°115, sis 13 avenue du maréchal Leclerc, d'une superficie de 470 m², au prix de 190 000 € + 7 072.05 € de frais de négociation + de frais de notaire.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AL n°367, sis 10 rue Camille Saint Saëns, d'une superficie de 467 m², au prix de 290 000 € dont 4 263,00 € de Mobilier + 10 000,00 € de Commission + de frais de notaires.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM n°176-177-178, sis 22 rue Duguesclin, d'une superficie de 929 m², au prix de 180 000,00 € + 6 770,00 € de Commission + de frais de notaire.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AR n°450-451-452-454-455-456-457-458-459-464, sis 17 rue Saint Allouarn, d'une superficie de 2 487 m², au prix de 146 000,00 € + 7 000,00 € de Commission + de frais de notaires.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AT n°165, sis 16 rue de la Jaunaie, d'une superficie de 399 m², au prix de 290 000,00 € (dont 9 800,00 € de Mobilier) + de frais de notaire.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH n°176, sis rue Théodore Monod, d'une superficie de 4 390 m², cession à titre gratuit d'une partie de jardins constituant des parties communes de la copropriété + de frais de notaire.
- Non-exercice du droit de priorité d'un bien non bâti sur terrain propre cadastré section BH n°81, 82,83, sis « la Clotière et la Vigne », d'une superficie de 2 433 m² et d'une valeur de 556 €,
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH n°176, sis rue Théodore Monod, d'une superficie de 4 390 m², cession à titre gratuit d'une partie de jardins constituant des parties communes de la copropriété + de frais de notaire.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AY n°286 et 340, sis 1 et 3 rue René Dumont, d'une superficie de 5 752 m², au prix de 161 000,00 € (dont 6 000,00 € de Mobilier) + de frais de notaire.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH n°175, sis 46 rue Sophie Germain, d'une superficie de 2 241 m², au prix de 156 000 € + 12 370 € de frais de notaire.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

2014-47 - Création et composition des comités consultatifs

Vu l'avis du bureau du 14 avril 2014,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2143-2 du C.G.C.T. :

« Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

L POISSON KLARIC s'étonne que les élus minoritaires ne soient présents que dans un seul comité rattaché à la commission « enfance jeunesse », celui de l'école publique. Pourquoi n'a-t-il pas été proposé à un élu minoritaire d'être associé à d'autres comités consultatifs au moins comme suppléant. En effet, la loi stipule que « Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal », mais rien n'interdit qu'il y ait d'autres élus présents. Les élus minoritaires auraient au moins souhaité participer au comité consultatif du temps de l'enfant qui réunit de nombreux partenaires. L POISSON KLARIC rappelle que les élus minoritaires représentent 42 % des électeurs de la Commune ;

JJ BERNARD rappelle d'abord que lorsqu'il y a plusieurs élus dans les comités consultatifs, ce qui est le cas des comités consultatifs « Aménagement durable du territoire » et « vie économique », il y a, alors, une représentation des élus minoritaires. Les autres comités sont consultés sur des questions relatives à la relation « élus-usagers d'un service ». Dans ce cas, l'élu qui y siège est le référent du service concerné, ce qui est le cas de l'adjoint en charge de l'enfance jeunesse pour les comités de l'école publique, du temps du midi et du temps de l'enfant. Le suppléant pallie l'absence du titulaire. Il est difficilement concevable que la suppléance d'un élu majoritaire soit assurée par un élu minoritaire. Car, dans ce cas, l'élu porte la parole de l'exécutif dans sa relation avec l'utilisateur. Dans ces comités, il n'y a qu'un seul élu à siéger. Ces comités sont orientés vers la relation avec l'utilisateur et le fonctionnement des services. Le rôle de l'élu est d'être le relai avec l'administration dans le cadre des délégations données aux adjoints et aux conseillers délégués.

L POISSON KLARIC demande en quoi la présence d'un élu minoritaire est un problème.

JJ BERNARD répond que ce n'est pas un problème, sinon il n'y aurait pas de représentation d'élus minoritaires dans d'autres comités consultatifs. Il rappelle que le suppléant remplace le titulaire dont le rôle est de représenter l'exécutif. Il n'est pas concevable que le représentant de l'exécutif majoritaire puisse confier la présidence d'un comité à un élu minoritaire.

L POISSON KLARIC propose qu'il y ait 2 élus suppléants dont un minoritaire.

JJ BERNARD répond que contrairement aux 2 comités consultatifs « Aménagement durable du territoire » et « vie économique » où vont être évoqués, avec des citoyens, des sujets très en amont des décisions municipales liées à l'urbanisme ou à l'évolution de certaines politiques, les comités rattachés à l'enfance-jeunesse traitent des relations directes avec les usagers. L'approche est très différente.

L POISSON KLARIC souligne qu'elle est dans le comité de l'école publique qui ne comporte pas de citoyens. Elle ne voit donc pas pourquoi, un élu minoritaire ne pourrait pas être dans celui du temps de l'enfant.

JJ BERNARD rappelle que le comité de l'école publique a une histoire particulière puisqu'il se substitue au fonctionnement antérieur de la caisse des écoles, ce qui explique que, dans ce comité, il y a des parents d'élèves désignés par l'association.

Il n'est pas souhaitable d'alourdir le fonctionnement des comités rattachés à la commission « enfance jeunesse », car dans ce cas, il faudrait une représentation proportionnelle et donc 3 ou 4 élus supplémentaires par rapport au fonctionnement actuel.

Dans la continuité des comités consultatifs instaurés lors de la période 2008-2014, Après en avoir délibéré, par 6 abstentions (B.BELKACEM, D.GOSSET, L.POISSON KLARIC, A.de LA HOULIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE) et 23 voix POUR, le Conseil Municipal décide d'instituer et de fixer la composition pour la durée du mandat des comités consultatifs suivants :

<p><u>Comité consultatif « Aménagement durable du territoire » :</u></p> <p><u>12 Elus</u> : JJ BERNARD-P JUBAULT CHAUSSE-P VALLEE-JL COUDRAY-JM GUILLET- S THOMAS-J LEBAILLY-F MORIN- M BEATRIX LE GALLOU-G DESSIEUX-GM MORIN DE FINFE-D GOSSET</p> <ul style="list-style-type: none">- 11 citoyens- Prestataires externes en fonction de l'ordre du jour (l'architecte-urbaniste, maître d'œuvre...)- Les responsables des services de l'urbanisme, du CCAS, du service technique
<p><u>Comité consultatif « vie économique»</u></p> <p><u>-8 élus</u>: M BEATRIX LE GALLOU-G DESSIEUX-JM GUILLET-JP METAYER-J LEBAILLY-P JUBAULT CHAUSSE-JC POINT-G LE BON de LAPOINTE</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 représentants de l'association représentant les commerçants, artisans et professions libérales -- 2 représentants des zones d'activités- 4 citoyens- Le directeur des services techniques et la responsable de l'urbanisme
<p>Comités consultatifs rattachés à la commission « enfance jeunesse »</p>
<p><u>Comité consultatif de l'école publique</u></p> <p>- <u>3 élus</u>: JL COUDRAY-A LE GUILLOU+ L POISSON KLARIC</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 parents d'élèves désignés par l'APE- 2 D.D.E.N.- 1 représentant de chaque école maternelle et élémentaire, directeur ou enseignant
<p><u>Comité consultatif « temps du midi »</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Elus</u> : JL COUDRAY titulaire + A LE GUILLOU suppléante- Représentants du prestataire- 2 parents d'élèves de l'école privée- 2 parents d'élèves de l'école publique- 1 représentant des intervenants du temps du midi par cycle pour chaque école- Le responsable du service enfance jeunesse et le cuisinier municipal.
<p><u>Comité consultatif « temps de l'enfant »</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Elus</u> : JL COUDRAY titulaire et A LE GUILLOU suppléante- 3 parents d'élèves de l'école publique- 3 parents d'élèves de l'école privée- Les directeurs des écoles publique et privée- Le responsable du service enfance jeunesse, la directrice de la halte-crèche- 1 agent intervenant sur le temps du matin et 1 agent intervenant sur le temps du soir- Les agents chargés de la direction des accueils de loisirs
<p><u>Comité consultatif restauration halte-crèche</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Elus</u> : L GUIZOUARN titulaire et MT TOULLEC suppléante- Le responsable du prestataire de service- Les cuisiniers (municipal et du prestataire)- La directrice de la halte-crèche et l'infirmière- 2 parents

Comité consultatif de la halte-crèche

- Elus : L GUIZOUARN titulaire -MT TOULLEC suppléante
- 6 parents
- La directrice et l'éducatrice de jeunes enfants et l'infirmière

Jean-Jacques BERNARD précise que les citoyens intéressés par les comités consultatifs « Aménagement durable du territoire » et « vie économique » seront invités dans un article de l'ami juillet/août à s'y inscrire. Ils seront ensuite désignés sur la base de critères assurant une hétérogénéité du groupe en termes de localisation géographique de leur résidence, d'âge, professions, date d'arrivée dans la commune et parité.

2014-48 - Règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'avis du bureau du 14 avril 2014,

En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le conseil municipal a, par ailleurs, l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, ainsi que les conditions dans lesquelles les conseillers qui n'appartiennent pas à la majorité municipale peuvent se voir réserver un espace dans le bulletin d'information municipal.

G LE BON de LAPOINTE demande s'il est possible aux élus minoritaires de disposer d'un lieu, dans la mairie, pour rencontrer les administrés.

JJ BERNARD répond qu'ils peuvent faire une demande de réservation de salle mais qui ne serait pas localisée en mairie. Il peut s'agir de toute salle normalement affectée à la tenue de réunions comme la salle Sophie Germain ou René Cassin.

GM MORIN de FINFE demande où se font les permanences des élus majoritaires.

JJ BERNARD répond qu'il s'agit de permanences qui ne sont assurées que par des adjoints dans le cadre de leurs délégations. Il ne s'agit pas de permanences politiques mais en tant que représentants de l'exécutif.

GM MORIN de FINFE demande ce qui interdit aux élus minoritaires de recevoir du public dans leur local.

JJ BERNARD répond que ce local est un lieu de réunions de travail des élus minoritaires pour préparer les réunions, ce qui était le cas lors du mandat précédent. Ce n'est pas un local de permanence.

L POISSON KLARIC indique que les élus minoritaires souhaiteraient, dans le cadre de leur fonctions d'élus représentant 42 % des électeurs, écouter les citoyens, non pas dans un cadre politique, mais pour transmettre aux commissions dans un esprit positif et non pas critique. Il y a des communes où la minorité peut recevoir dans son local, c'est donc une décision de Thorigné-Fouillard.

JJ BERNARD répond qu'il existe d'autres communes où les élus minoritaires ne peuvent pas tenir de permanence dans leur local. Il rappelle que les conseillers municipaux majoritaires ne tiennent pas de permanence, hormis celles tenues par les adjoints dans leur rôle spécifique de relations avec les administrés. Il rappelle le principe selon lequel, chaque commune s'administre librement. Il indique que les élus minoritaires peuvent, à leur demande, recevoir du public mais dans une autre salle que leur local.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur ci-annexé.

2014-49 - Exercice du droit à formation des élus

L'article L2123-12 du CGCT dispose que « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.* »

L'article L2123-14 du CGCT précise que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Les frais de formation pris en charge par la commune comprennent :

- les frais de déplacement (transport, frais de séjour)
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire subie par l'élu, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal détermine les conditions suivantes de l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal, ainsi que les orientations et crédits ouverts à ce titre :

- **Les membres du Conseil Municipal de THORIGNE FOUILLARD ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.**
Les formations dispensées aux conseillers municipaux auront pour objectifs de leur apporter des connaissances et des méthodologies leur permettant de mener à bien les projets du mandat et de mieux appréhender leurs fonctions chacun dans leurs domaines de délégation ou selon leur appartenance aux commissions municipales ou aux organismes extérieurs.
- **La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**
 - **agrément des organismes de formation**
 - **dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune**
 - **liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses**
 - **répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus**
- **Les crédits affectés chaque année seront calculés et attribués dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus.**
Les crédits ouverts au Budget Primitif 2014 de la commune s'élèvent à 4 000 euros.

Il est précisé qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

2014-50 - Commission intercommunale des impôts directs - Proposition de 3 contribuables

La loi de finances rectificative 2010 - codifiée à l'article 1650 A du Code général des impôts - rend obligatoire, à compter du 1er janvier 2012, la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), pour les communautés soumises au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C. Cette dernière est composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Cette commission participe, en lieu et place des Commissions Communales des Impôts Directs de chaque commune membre, à la désignation des locaux type retenus, pour l'évaluation par comparaison de la valeur locative des locaux commerciaux et biens divers, visés à l'article 1498 du CGI.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal (10 titulaires et 10 suppléants) sont désignés par le Directeur départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres par voie de délibération des Conseils municipaux.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgés de 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Il est demandé à chaque commune de Rennes Métropole de présenter 3 contribuables :

- 2 contribuables résidant dans la commune : 1 pour les impôts ménage et 1 pour la CFE ;
- 1 contribuable résidant à l'extérieur de Rennes Métropole.

Rennes Métropole retiendra 40 contribuables, dont 4 domiciliés en dehors du périmètre communautaire.

Après en avoir délibéré, par 6 voix CONTRE (B.BELKACEM, D.GOSSET, L.POISSON KLARIC, A.de LA HOUPLIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE) et 23 voix POUR, le Conseil Municipal propose, pour figurer sur la liste des 20 commissaires titulaires et des 20 commissaires suppléants, à établir par la Communauté d'agglomération Rennes Métropole, en vue de la constitution de sa Commission Intercommunale des Impôts Directs :

En qualité de contribuable demeurant dans la commune et redevable de la TH ou de la TFB

Mme TILLIER Ombretta

En qualité de contribuable demeurant dans la commune et redevable de la CFE

M.GOUESBET William

En qualité de contribuable demeurant hors du périmètre communautaire :

M.DEPAIL Louis

2014-51 - Liste des contribuables pour la commission communale des impôts directs

En vertu de l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, il est institué dans les communes de plus de 2000 habitants, une commission communale des impôts directs composée du maire qui en assure la présidence de droit et de 8 commissaires pour la durée du mandat.

Le conseil municipal doit proposer une liste de 32 contribuables à partir de laquelle le directeur des services fiscaux procédera à la désignation de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Ces commissaires doivent être de nationalité française, être âgé de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits au rôle des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour

l'exécution des travaux de la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La désignation est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

D GOSSET demande sur quels critères a été établie cette liste de contribuables.

JJ BERNARD répond qu'il est proposé de reconduire dans leurs fonctions, après les avoir consultées, les personnes siégeant déjà dans la commission actuelle, voire dans les commissions des précédents mandats. L'administration des services fiscaux choisit en principe les premiers de la liste. D'ailleurs, certains maires ont décidé de ne présenter que 8 noms. Les autres personnes sont proposées de par leur bonne connaissance de la commune et leur disponibilité car la commission siège une fois par an durant toute une matinée, voire une journée. Certaines de ces personnes ont exercé des mandats en tant que conseiller municipal, avec des sensibilités politiques différentes.

Après en avoir délibéré, par 6 voix CONTRE (B.BELKACEM, D.GOSSET, L.POISSON KLARIC, A.de LA HOUPLIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE) et 23 voix POUR, le Conseil Municipal adopte la liste suivante des contribuables proposés pour composer la commission communale des impôts directs :

M. FIAULT Louis
M. HEMERY Jean-Yves
M. JACQUET Philippe
Mme MANGEREL Béatrice
M. CASTELLIER Jean-Pierre
Mme BOT Marie-Renée
M. DEPAIL Louis
Mme MOREAU Arlette
M. CHEVALLIER Denis
M. GOUESBET William
Mme GAILLARD Annick
M. BOUCHAUD Michel
Mme SOURIMANT Anne-Marie
M. LE BRETON Didier
Mme FOUBERT Annick
M. BRUNEL Jean

M. GODET Gérard
M. MARIE Gérard
M. GERARD Narcisse
M. LE GOC Yann
M. LE JOLIVET Bertrand
M. LEMARCHAND Bernard
Mme TILLIER Ombretta
M. GARO Jean-Gabriel
M. FIANDRIN Jean
M. SAUCET Louis
M. BOUIN Jean-Claude
M. DA CUNHA Manuel
M. MAILLARD Robert
Mme LEFRANC Sylvie
M. TOULLEC Maurice
Mme VILLARET Caroline

2014-52 - Désignation des représentants à la commission d'évaluation des charges transférées de Rennes Métropole

Vu le bureau du 20 mai 2014,

Par courrier reçu le 29 avril 2014, RENNES Métropole sollicite du Conseil Municipal la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, choisis parmi les conseillers municipaux, afin de siéger au sein de la commission d'évaluation des charges transférées (article 1609, nonies C du Code Général des Impôts). Cette commission intervient à l'occasion d'un transfert de charges des communes vers l'EPCI de Rennes Métropole, soit à la suite de l'adhésion d'une commune, soit à la suite du transfert de certaines compétences. Elle identifie la nature et le montant des dépenses et des recettes liées aux compétences transférées et qui ne seront plus supportées par les communes mais par la communauté d'agglomération.

Jean-Yves LEFEUVRE, ayant fait acte de candidature en tant que titulaire et Pascale JUBAULT-CHAUSSE en tant que suppléante, le Conseil Municipal est appelé à procéder à bulletin secret à la désignation des représentants de la commune à la commission d'évaluation des charges transférées de Rennes Métropole.

Jean-Yves LEFEUVRE est désigné pour représenter la commune en tant que titulaire au sein de la commission d'évaluation des charges transférées (6 bulletins nuls, 23 voix pour).

Pascale JUBAULT-CHAUSSE est désignée pour représenter la commune en tant que suppléante au sein de la commune d'évaluation des charges transférées (6 bulletins nuls, 23 pour).

2014-53 - Extension de la restauration : attribution des marchés de travaux et autorisation à signer

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2014 adoptant le programme du projet d'extension de la restauration scolaire des Prés Verts et sollicitant de l'Etat une subvention spécifique au titre de la DETR ;

Vu la commission conjointe « enfance jeunesse » et « environnement-cadre de vie-patrimoine bâti » du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis du Bureau du 20 mai 2014 ;

Considérant qu'il a été décidé l'extension de la restauration municipale des Prés Verts afin de porter sa capacité de 502 à 664 places par :

- La construction sous le préau existant d'une extension de la restauration de 100 m² comportant deux salles d'environ 40 places chacune séparées par une cloison, d'un sas d'entrée de 38 m² ; l'agrandissement de sanitaires pour une superficie de 36 m² et du préau existant pour 11,50 m²,
- La construction d'un préau de 140 m².

Considérant qu'une consultation a été lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, le montant estimatif du marché de travaux s'élevant à 321 600 € HT (385 920 € TTC) ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n°2 « charpente métallique », une consultation a été relancée le 5 mai 2014 par la publication sur le site Mégalis du dossier de consultation et l'envoi d'un courrier auprès de 3 entreprises ayant retiré un dossier et auprès de 3 entreprises susceptibles d'être intéressées par les travaux, les invitant à déposer leur offre pour le 3 juin 2014 ;

Considérant que la commission conjointe « enfance jeunesse » et « environnement-cadre de vie-patrimoine bâti » du 19 mai 2014 et le Bureau du 20 mai 2014 réunis pour l'examen des offres, a proposé d'attribuer le marché aux entreprises suivantes :

Lot n°	Intitulé	Entreprise retenue	Montant HT	Montant TTC
1	Voirie- Réseaux divers- Gros-	MARTINIAULT (Val d'Izé)	99 500,00	119 400,00

	œuvre			
3	Couverture ,étanchéité	CLbo (Liffré)	58 000,00	69 600,00
4	Menuiseries extérieures et intérieures	MONVOISIN (Goven)	62 741,79	75 290,15
5	Cloisons, doublages, plafonds	LEGENDRE (Rennes)	31 923,09	38 307,71
6	Revêtements de Sols et faïences	MARIOTTE (Noyal sur Vilaine)	25 047,53	30 057,04
7	Peinture	MARGUE (Bourg des comptes)	5 417,08	6 500,50
8	Electricité, Courants faibles, Courants forts	BERNARD ELECTRICITE (Acigné) offre de base	9 865,41	11 838,49
9	Plomberie-Sanitaires-Chauffage-Ventilation	CVP (Chateaugiron)	25 007,10	30 008,52
TOTAL			317 502,00	381 002,41

GM MORIN de FINFE s'interroge sur le fait d'autoriser la signature pour 8 lots alors que le lot 2 n'est pas attribué, car son montant n'est pas neutre.

JJ BERNARD répond que les textes permettent de dissocier l'attribution dès lors qu'il n'y a pas eu d'offre sur un lot mais que les offres pour les autres lots ont été analysées par la commission conjointe. Il précise que l'attribution du lot 2 fera l'objet d'une autre délibération le 25 juin.

JL COUDRAY précise que les deux offres remises pour le lot 2 sont en cours d'analyse.

JM GUILLET demande quel est l'impact sur le planning, et sur le montant global.

JJ BERNARD répond que les délais seront a priori respectés, sous réserve de l'examen du lot 2.

JL COUDRAY confirme que l'attribution du lot « gros œuvre » va permettre de commencer les travaux cet été, de sorte à limiter les nuisances pour les classes de grandes sections de maternelle des Prés Verts.

JJ BERNARD confirme qu'on dépasse effectivement le budget initial mais précise que l'estimation du coût net de cet équipement a été élaborée sans tenir compte de la recette générée par la subvention allouée au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) qui viendra en diminution du coût global. Le constat est qu'on a du mal à motiver des entreprises pour des marchés publics concernant de petits projets d'agrandissement qui contraignent à tenir compte de l'existant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil municipal attribue les marchés de travaux d'extension de la restauration aux entreprises proposées autorise Monsieur le Maire à les signer.

2014-54 - Avis sur l'ouverture conditionnelle d'une classe à l'école maternelle et d'une classe à l'école élémentaire

Monsieur Jean-Luc COUDRAY, adjoint à l'enfance jeunesse, fait état d'un courrier reçu le 22 avril 2014 de l'Inspection Académique informant la commune qu'une affectation conditionnelle d'un emploi à l'école maternelle et d'un emploi à l'école élémentaire pour la rentrée scolaire 2014 a été proposée au comité technique spécial départemental et aux membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal émet un avis favorable à la proposition d'affectation conditionnelle d'un emploi à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

2014-55 - Rémunération des intervenants sportifs brevetés d'Etat dans le cadre des activités périscolaires

Vu la commission enfance jeunesse du 15 mai 2014,
Vu le bureau du 20 mai 2014,

Considérant que le service enfance jeunesse propose, depuis la réforme des rythmes scolaires, et dans le cadre du dispositif instauré par la commune, des activités animées par des intervenants extérieurs durant le temps périscolaire soir en direction des enfants de l'école élémentaire des Prés Verts et des Grands Prés Verts,

P.JUBAULT-CHAUSSE demande à quelle durée correspond la vacation de 50 €.

J.J.BERNARD répond que cette vacation est versée par séance dont la durée est d'environ 1 heure à 1 heure ½.

A.de LA HOUPLIERE rappelle que depuis septembre 2013, le temps périscolaire s'est allongé en fin de journée de classe pour l'école publique et l'école privée. Elle demande pourquoi cette rémunération d'intervenant sportif ne concerne que les élèves de l'école élémentaire publique.

J.J.BERNARD répond que le temps périscolaire de l'école Sainte Anne n'est pas géré par la commune mais par l'OGEC et que cette autonomie des temps périscolaires des deux écoles pré-existaient à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Une réunion d'évaluation de la mise en place du dispositif a eu lieu en fin d'année dernière avec les représentants des deux écoles. Il a été acté que l'évolution éventuelle des prises en charge respectives des temps périscolaires ne pouvaient se concevoir qu'au regard de la mise en place d'un PEDT (Projet éducatif territorial). C'est dans ce cadre et au regard de son évaluation qu'on pourra envisager les évolutions éventuelles si telle est la demande des différents acteurs.

P.JUBAULT-CHAUSSE précise que le fond d'amorçage (50 € par enfant) est versé par l'Etat directement à l'école privée.

L.POISSON-KLARIC demande si la commune arrive à financer les animations supplémentaires avec ces 50 €.

J.L.COUDRAY répond qu'a priori, pour le moment, le fonds d'amorçage de 50 € par élève serait suffisant pour les animations supplémentaires mises en place sur l'année scolaire 2013-2014.

A.de LA HOUPLIERE demande comment seront ensuite financées les activités dans la mesure où ce fonds d'amorçage n'est pas pérenne.

J.J.BERNARD répond que ce débat est un peu décalé car si on compile l'ensemble du dispositif et le coût supporté par l'Etat pour le financer, ce serait très facile pour lui de le pérenniser. En effet, ce fonds représente une goutte d'eau si on compare son coût par rapport aux 11,5 milliards de réduction des dotations de l'Etat en direction des collectivités locales sur une période de trois ans.

La question du financement par les collectivités locales des nouvelles compétences que l'Etat lui transfère est beaucoup plus globale que le seul fond d'amorçage. Il va falloir faire évoluer les priorités dans les communes.

Selon les premières analyses, au bout de trois ans, en moyenne, la baisse successive des dotations absorbe l'épargne nette des communes, ce qui pose la question de leur capacité à investir. L'impact ne sera pas neutre au niveau du monde économique car les dépenses d'investissement des collectivités locales représentent les ¾ des investissements publics.

P.JUBAULT-CHAUSSE précise que le fonds d'amorçage représente 30 000 € alors que depuis trois ans la commune a perdu plus de 250 000 € de dotations de l'Etat.

J.J.BERNARD ajoute par ailleurs qu'une enquête d'opinion réalisée auprès des parents indiquerait que le niveau de satisfaction est très élevé si on le compare au ressenti qu'on pouvait en avoir.

L.POISSON-KLARIC indique que cette enquête est remise en question.

J.J.BERNARD précise que 98% des communes en Ille et Vilaine ne modifieraient pas le cadre mis en œuvre en 2013 malgré les mesures d'assouplissement proposées par le ministère.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide d'instituer une vacation de 50.00 € toutes charges comprises par séance d'activités encadrée et animée par des intervenants sportifs brevetés d'Etat sur le temps périscolaire.

2014-56 - Parcelles BE75 et BE76 – Délégation du droit de priorité à RENNES Métropole

Vu la commission « urbanisme-vie économique-personnel » du 12 mai 2014,
Vu le bureau du 20 mai 2014,
Vu les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan directeur élaboré pour Viasilva ;
Vu le courrier en date du 6 mai 2014 adressé à Monsieur le Maire de Thorigné-Fouillard par la Direction Générale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine soumettant le projet de cession de terrains appartenant à l'État situés à Thorigné-Fouillard cadastrés BE 75 et BE 76, pour une contenance de 17 846 m² au prix de 9 000 € et demandant à la commune de Thorigné-Fouillard si elle souhaite faire valoir son droit de priorité sur les parcelles mises en vente ;

En application des articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou à leurs délégataires une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'État, la Direction Générale des Finances Publiques de Bretagne a adressé à la Commune de Thorigné-Fouillard un courrier daté du 6 mai 2014 pour l'informer du projet de cession des terrains de l'État et lui proposer d'exercer son droit de priorité ou de le déléguer.

Les terrains concernés sont situés à l'intérieur du périmètre de Viasilva au lieudit "le Coiffé". Ils sont identifiés au cadastre sous les références BE 75 et BE 76 pour une superficie totale de 17 846 m². Ils sont mis en vente au prix de 9 000 €.

L'acquisition de ces terrains permettrait à Rennes Métropole, d'une part, de constituer une réserve foncière dans le cadre du projet Viasilva, d'autre part, d'en céder une partie à ERDF afin de réaliser un nouveau transformateur.

Il est proposé de déléguer le droit de priorité de la commune de Thorigné-Fouillard à Rennes Métropole pour acquérir les parcelles précitées au prix total de 9 000 € auquel s'ajouteront les frais d'acte.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le conseil municipal :

- **décide de déléguer à la Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole l'exercice du droit de priorité sur les parcelles BE 75 et BE 76, sises lieudit « Le Coiffé », en vue de leur acquisition par Rennes Métropole, au prix total de 9 000 € auquel s'ajouteront les frais d'acte ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes utiles.**

2014-57 - Personnel : Avancement de grade – Suppression d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe et création d'un emploi d'adjoint administratif de 1ère classe

Vu l'avis de la commission « urbanisme- vie économique- personnel » du 12 mai 2014,
Vu le bureau du 20 mai 2014,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 décembre 2013 sur la détermination des ratios « promus-promouvables » des avancements de grade 2014,
Vu la délibération du 18 décembre 2013 fixant les taux de ratios promus-promouvables 2014,
Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,
Vu le budget 2014,
Vu la délibération du 30 mars 1999 créant un emploi d'agent administratif, modifiée par les délibérations du 19 décembre 2001 n°210/2001 et du 1^{er} mars 2004 n°26/2004,

Vu la liste d'aptitude d'adjoint administratif de 1^{ère} classe établie par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,

Considérant que l'agent occupant l'emploi susvisé est admis à l'examen d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, inscrit sur la liste d'aptitude depuis le 21 juin 2013 et que les fonctions qu'il exerce en qualité d'assistant de gestion du service Ressources Humaines sont en adéquation avec le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide la suppression de l'emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe susvisé et de créer d'un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2014.

2014-58 - Personnel – Recrutement pour besoin saisonnier d'un adjoint technique – Unités voirie et environnement

Vu l'avis de la commission « urbanisme- vie économique- personnel » du 12 mai 2014
Vu l'avis du bureau du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le service chargé de l'entretien de la voirie et des espaces verts, pour pallier à un surcroît de travail lié à l'activité saisonnière et compenser les absences du personnel permanent pendant leurs congés annuels.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide de recruter un agent contractuel à temps complet pour besoin saisonnier du 1^{er} juin au 31 août 2014, sur la base d'une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, ECHELLE3, IB 330.

2014-59 - Désignation du titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle

Vu le bureau du 20 mai 2014,
Vu la commission du 22 mai 2014,

Les collectivités territoriales qui exploitent un lieu de spectacle ou diffusent plus de six spectacles par an sont tenues de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. La licence est un instrument de contrôle de l'application de la législation sociale et de celle de la propriété littéraire et artistique.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant est exercée par une personne morale (article L7122-5 du code du travail) et lorsque les salles de spectacles sont exploitées en régie directe par la collectivité publique, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

Considérant que la commune répond aux critères de définition d'entrepreneur de spectacles et doit à ce titre solliciter deux types de licence :

- une licence de 1^{ère} catégorie en tant qu'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques (Eclat, auditorium de la médiathèque et salle de répétition de la Juteauderie).
- une licence de 3^{ème} catégorie en tant que diffuseur de spectacles ayant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le conseil municipal désigne Madame Françoise Koskas-Marmion, adjointe à la vie culturelle et associative, pour solliciter en son nom et pour le compte de la commune une licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégories 1 et 3 et pour représenter la commune dans l'exercice de la compétence d'entrepreneur de spectacles.

2014-60 - Vie associative : complément de subventions

Vu le bureau du 20 mai 2014,
Vu la commission vie culturelle et associative du 22 mai 2014,

Considérant que le Conseil municipal, lors de l'adoption du budget primitif le 19 février 2014, a voté une provision de 30 000 euros correspondant aux frais kilométriques, stages, aides à l'emploi, frais d'engagements et subventions exceptionnelles des associations ;

Considérant que deux associations ont présenté des demandes de subvention postérieurement au vote du budget,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide d'affecter les sommes suivantes :

- **Echiquier du Pays de Liffré : 178,50 €**
- **Conseil de la vie associative : 590 €**

Cette subvention d'un montant total de 768,50 euros sera imputée sur le budget communal en section de fonctionnement, article 6574.

2014-61 - Avenant à la convention avec l'association des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2011 approuvant la convention avec l'association des Jardins Familiaux définissant les conditions de mise à disposition de 26 parcelles au Tertre Rouge,
8 aux Jardins de la Noë et 8 aux Romarins (Ruelles),
Vu le bureau du 20 mai 2014,
Vu la commission vie culturelle et associative du 22 mai 2014,

Considérant que 3 nouvelles parcelles ont été livrées aux Jardins de la Noë en 2013,

Considérant que l'article 1 de la convention susvisée fixe le nombre et la surface des parcelles mises à disposition de l'association par la commune,

Considérant que cet article stipule que les "réalisations susceptibles d'être décidées à l'avenir seront incorporées dans la présente convention par avenant",

Il convient de modifier cet article afin d'y intégrer les trois nouvelles parcelles et de pouvoir en facturer la location.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention avec l'association des Jardins familiaux ci-annexé.

La séance est levée à 22 H 45 .

Le Secrétaire de séance,
Benamar BELKACEM

Le Maire,
Jean-Jacques BERNARD